

**TABLEAU DE CONCORDANCE**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 19 juillet 1963 (28 safar 1383), fixant le tableau de concordance pour le reclassement dans l'échelonnement indiciaire du corps des inspecteurs des affaires foncières.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378) fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 63-243 du 19 juillet 1963 (28 safar 1383) modifiant le décret N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) portant statut particulier du corps des Inspecteurs des Affaires Foncières,

Vu le décret N° 63-241 du 19 juillet 1963 (28 safar 1383) modifiant le décret N° 60-66 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) relatif au classement hiérarchique des fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les inspecteurs des affaires foncières sont reclassés, pour ordre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1962, conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Classes et Echelons	Indice	Classes et Echelons	Indice	
2 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	380	1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	425	Maintien de l'ancienneté.
2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	340	2 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	375	Maintien de l'ancienneté.
2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	260	2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	300	Maintien de l'ancienneté.

Tunis, le 19 juillet 1963.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

### PROGRAMME D'AMENAGEMENT

**Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat du 20 juillet 1963 (29 safar 1383), déterminant dans la Commune de Sakiet Ezzit une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement.**

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Vu le décret du 22 juillet 1943 (19 rejeb 1362), relatif aux autorisations de bâtir, modifié et complété par le décret du 13 octobre 1949 (20 doul hijja 1368);

Vu le décret du 10 septembre 1943 (10 ramadan 1362), relatif à l'Architecture et à l'Urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 1 et 2,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone de Sakiet Ezzit comprise à l'intérieur d'un cercle de 1.500 mètres de rayon, dont le centre est situé sur l'axe du minaret de la localité en un point O de coordonnées X = — 132.776,69 et Y = — 78.813,50 (Triangulation Générale de la Tunisie — Origine Unique).

Tunis, le 20 juillet 1963.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics  
et à l'Habitat,

AHMED NOURREDDINE.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

**Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat du 20 juillet 1963 (29 safar 1383), déterminant dans la Commune d'El Hamma de Gabès, une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement.**

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Vu le décret du 22 juillet 1943 (19 rejeb 1362), relatif aux autorisations de bâtir, modifié et complété par le décret du 13 octobre 1949 (20 doul hijja 1368);

Vu le décret du 10 septembre 1943 (10 ramadan 1362), relatif à l'Architecture et à l'Urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 1 et 2,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone d'El Hamma de Gabès comprise à l'intérieur d'un cercle de 1.500 mètres de rayon, dont le centre O est situé au point trigonométrique N° 31 du plan coté d'El Hamma de Gabès (Origine : fuseaux; méridien — 8,50 grades; parallèle + 37,50 grades).

Tunis, le 20 juillet 1963.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics  
et à l'Habitat,

AHMED NOURREDDINE.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### EXAMEN D'APTITUDE

**Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 20 juillet 1963 (29 safar 1383), fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité d'agent d'exploitation des agents temporaires du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.**

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378) fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;